

VERSION DÉPERSONNALISÉE

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PROFESSION : COMPTABLE
PROFESSIONNEL AGRÉÉ
DOSSIER N° 5147-23-002

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

MARS 2024

Partie plaignante

Mme [REDACTED]

Acteur(s) visé(s)

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Document approuvé le 19 mars 2024

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC

Commissaire

Examen de la plainte et rédaction

Myriam Hadiri, analyste

Le présent document est publié sur les pages Web du commissaire du site de l'Office des professions du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications>.

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays

© Gouvernement du Québec, 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Profil de la plaignante	1
1.3 Recevabilité de la plainte.....	1
2. CADRE D'ANALYSE	2
2.1 Lois et règlements	2
2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission.....	2
3. DESCRIPTION DE LA SITUATION	2
4. PRÉSENTATION DE L'EXAMEN FINAL COMMUN	3
Épreuve du jour 1.....	3
Épreuve des jours 2 et 3.....	4
5. SYSTÈME D'ÉVALUATION DE L'EXAMEN FINAL COMMUN	5
Évaluation du jour 1	5
Évaluation des jours 2 et 3	5
6. PROBLÉMATIQUE.....	8
6.1 Considérer les examens des jours 2 et 3 comme deux épreuves distinctes	8
6.2 Éléments évalués selon les niveaux et les jours 2 et 3 de l'EFC.....	8
6.3 Justification de l'exigence de la reprise systématique des examens des jours 2 et 3.....	10
6.4 Manque de rétroaction en temps utile pour les candidats en échec	11
Rapports du jury de l'examen de l'EFC : d'importants délais.....	11
Rétroaction sur la performance	12
6.5 Révision de la correction de l'EFC.....	13
7. CONCLUSIONS	16
Conclusions sur le cas de la plaignante.....	16
Conclusions sur le fonctionnement général du processus d'admission à l'Ordre	17
8. RECOMMANDATIONS.....	18
Recommandation concernant le dossier de la plaignante.....	18
Recommandations sur le fonctionnement général du processus.....	18
ANNEXES	21
Annexe 1 : Cadre législatif.....	21
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	23

ABRÉVIATIONS

CPA :	Comptable professionnel agréé
EFC :	Examen final commun

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un recours pour les individus en cas d'insatisfaction sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du traitement d'un cas ou d'une personne mais aussi du fonctionnement d'un processus ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc sous forme d'enquête, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses constats, ses conclusions et, s'il y a lieu, ses recommandations. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. INTRODUCTION

Madame [REDACTED] (ci-après « la plaignante ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 29 août 2023 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession de comptable professionnel agréé.

1.1 Résumé de la situation

À la suite d'un premier échec, la plaignante a passé l'examen final commun (EFC) pour la deuxième fois en mai 2023. Elle a de nouveau obtenu un résultat d'échec. La plaignante conteste ce résultat et en a demandé la révision auprès de l'Ordre. Lorsqu'elle a communiqué avec le commissaire en août 2023, la plaignante était en attente de la réponse de l'Ordre à la suite d'une demande de révision de la correction de son examen. Dans ces circonstances, les règles du droit administratif nous imposent une certaine réserve et le traitement de la plainte par le commissaire a alors été suspendu.

La plaignante a finalement reçu, en octobre 2023, une réponse de l'Ordre concernant sa demande de révision de la correction de l'examen. Le résultat initial d'échec à l'examen a été maintenu par l'Ordre. La plaignante est en désaccord avec cette décision et a demandé la reprise de l'examen de sa plainte par le commissaire.

1.2 Profil de la plaignante

La plaignante est titulaire d'un baccalauréat en gestion obtenu [REDACTED] en 2017. Elle a ensuite débuté le programme de formation professionnelle de l'Ordre (programme national) à l'automne 2019.

En parallèle de ses études, la plaignante a commencé à travailler [REDACTED] en 2018 et elle y travaille toujours aujourd'hui. Son expérience professionnelle acquise [REDACTED] a été considérée, en juillet 2023, comme répondant aux critères du stage exigé par l'Ordre.

En mai 2022, après avoir complété et réussi le programme de formation professionnelle, la plaignante a passé l'EFC pour la première fois et l'a échoué. Elle s'est présentée à l'EFC une deuxième fois en mai 2023. Cette deuxième tentative s'est également conclue par un échec.

1.3 Recevabilité de la plainte

Le motif de la plainte réside essentiellement dans l'insatisfaction de la plaignante par rapport au résultat d'échec obtenu à sa deuxième tentative à l'examen et au maintien de ce résultat à la suite de sa demande de révision.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 21.

2. CADRE D'ANALYSE

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé s'effectue selon les dispositions du [Code des professions](#), de la [Loi sur les comptables professionnels agréés](#) et des règlements afférents.

Compte tenu du profil de la plaignante, sa candidature a été notamment traitée en vertu du [Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec](#) (ci-après le « Règlement »). La plainte concerne une condition supplémentaire, soit l'examen final commun (EFC). Les conditions entourant le déroulement de cet examen, de même que les modalités encadrant les échecs et les reprises des épreuves de cet examen sont énoncées à la section IV de ce Règlement.

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

Rappelons que la loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7).

3. DESCRIPTION DE LA SITUATION

La plaignante souhaite devenir comptable professionnelle agréée (CPA). Pour ce faire, l'Ordre impose aux candidats à la profession un parcours d'admission constitué de 4 étapes (voir l'article 1 du Règlement) :

- 1) la détention d'un diplôme québécois donnant ouverture au permis ou d'un diplôme reconnu comme étant équivalent ;
- 2) la réussite d'un programme de formation professionnelle (durée de 12 à 24 mois) ;
- 3) la réalisation d'un stage de formation professionnelle (durée de 24 mois) ;
- 4) la réussite d'un examen final (l'EFC).

La plaignante a satisfait aux trois premières conditions. En effet, elle est détentricrice d'un baccalauréat en gestion délivré par [REDACTED] (diplôme donnant ouverture au permis) et elle a réussi le programme national de formation professionnelle. De plus, l'Ordre a considéré que l'expérience professionnelle de la plaignante acquise à [REDACTED] satisfaisait aux exigences du stage de formation professionnelle prévu à la réglementation.

La dernière étape, pour la plaignante, avant de se voir délivrer un permis d'exercer est de réussir l'examen final (EFC). La plaignante a passé 2 fois cet examen et l'a échoué 2 fois. La demande de révision qu'elle a déposée à la suite de son deuxième échec n'a pas abouti à la levée de l'échec.

Le nombre maximal de tentatives à l'EFC est de 3. Il resterait donc une tentative possible pour la plaignante. Cependant, l'Ordre impose aux candidats à la profession de réussir l'ensemble des conditions supplémentaires (formation professionnelle, stage et EFC) dans un délai de 7 ans après leur inscription à l'Ordre. Le délai de 7 ans arrive à échéance le 1^{er} mai 2024 pour la plaignante, alors que la prochaine séance de l'EFC (jours 2 et 3) se tiendra les 29 et 30 mai 2024. Si la plaignante souhaite se présenter de nouveau à l'EFC, elle devra donc déposer une demande de prolongation de délai auprès de l'Ordre qui décidera de lui octroyer ou non un délai supplémentaire.

4. PRÉSENTATION DE L'EXAMEN FINAL COMMUN

L'examen final commun (EFC) est un examen pancanadien offert deux fois par année par l'Ordre et est décrit, dans le Règlement, comme comprenant deux épreuves qui se déroulent sur trois jours. L'objectif visé par chacune des épreuves est mentionné à l'article 25 du Règlement :

25. L'examen final de l'Ordre a lieu au moins une fois l'an. Il se déroule en 2 épreuves étalées sur une période de 3 jours consécutifs, se décrivant comme suit :

1^o une épreuve d'une journée qui permet d'évaluer les compétences du candidat en matière de réflexion stratégique et de prise de décision ;

2^o une épreuve de 2 jours, qui permet d'évaluer la profondeur des compétences du candidat en information financière ou en comptabilité de gestion ainsi que dans un autre domaine parmi ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 5 et l'étendue de ses compétences dans l'ensemble des domaines visés par cet alinéa.

Épreuve du jour 1

L'épreuve du 1^{er} jour de l'examen (jour 1) est d'une durée de 4 heures et elle est liée au module de synthèse 1 du programme de formation professionnelle. L'étude de cas présentée le jour 1 correspond à la suite de l'étude de cas utilisée dans le cadre du module de synthèse 1 du programme de formation professionnelle. Cette épreuve évalue les

compétences dites « habilitantes » suivantes : le comportement professionnel et éthique, la résolution de problèmes et la prise de décision, la communication, l'autonomie, le travail d'équipe et le leadership.

Épreuve des jours 2 et 3

L'épreuve des 2^e et 3^e jours (jours 2 et 3) est distincte et indépendante de celle du jour 1. Bien que l'Ordre considère qu'il s'agit d'une seule épreuve étalée sur 2 jours, l'épreuve des jours 2 et 3 consiste en deux examens différents.

L'examen du jour 2, qui dure 5 heures, correspond à une étude de cas que les candidats doivent analyser par rapport aux deux domaines principaux de la comptabilité (information financière et comptabilité de gestion) et en fonction du rôle qu'ils auront choisi au préalable lors de leur inscription à l'EFC, parmi 4 rôles proposés, soit : la gestion et la performance, la finance, la certification et la fiscalité. L'examen du jour 2 porte sur la *profondeur* des compétences techniques des candidats.

L'examen du jour 3, d'une durée de 4 heures, consiste notamment à évaluer l'*étendue* des compétences de base communes des candidats à partir de plusieurs études de cas qui sont courtes (durée maximale de 90 minutes chacune). Cette étendue des compétences est évaluée dans les 6 domaines communs de la profession, à savoir : l'audit et la certification, la fiscalité, la stratégie et la gouvernance, la finance, l'information financière et la comptabilité de gestion.

Des niveaux, présentés dans le tableau ci-dessous, sont associés aux épreuves des jours 2 et 3 de l'EFC pour fins d'évaluation de la performance d'une personne candidate.

Tableau 1 : Niveaux associés aux épreuves des jours 2 et 3 de l'EFC

Niveau	Éléments évalués ¹
1	Évaluation de la suffisance des compétences
2	Évaluation de la profondeur des compétences en information financière ou en comptabilité de gestion
3	Évaluation de la profondeur des compétences dans le rôle optionnel
4	Évaluation de l'étendue des compétences dans les six domaines de compétence

¹ Information extraite du document de l'Ordre intitulé « [Information à l'intention des candidats : interprétation des résultats](#) » (non daté).

5. SYSTÈME D'ÉVALUATION DE L'EXAMEN FINAL COMMUN

Si les examens des 3 journées donnent lieu à un résultat de type réussite/échec, l'épreuve du jour 1 est évaluée différemment de celle des jours 2 et 3.

Évaluation du jour 1

L'évaluation du jour 1 consiste en une évaluation globale des compétences habilitantes, en lien avec le module de synthèse 1 du programme de formation professionnelle que les candidats doivent avoir réussi au préalable.

Évaluation des jours 2 et 3

Pour les jours 2 et 3, afin de déterminer la performance des candidats, le modèle utilisé par l'Ordre est complexe. Ce modèle se base sur l'établissement d'une gradation dans le niveau de performance qui est défini dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Signification des différents niveaux utilisés dans l'évaluation de la performance des personnes candidates (EFC : jours 2 et 3)²

Niveau de performance	Signification
Compétence minimale	Ne montre pratiquement aucun signe de compétence
En voie vers la compétence	Montre certains signes de compétence, mais pas suffisamment pour être jugé « compétent »
Compétent	Montre qu'elle est compétente
Hautement compétent	Montre amplement qu'elle est compétente

Il est indiqué, dans un document³ publié par CPA Canada, que les niveaux de performance prennent eux-mêmes appui sur les 3 niveaux de maîtrise des compétences indiqués dans la grille de compétence des CPA décrits comme suit⁴ :

Niveau C : Pour atteindre le niveau de maîtrise C, le candidat doit démontrer qu'il sait où trouver l'information voulue et qu'il comprend les concepts, et il doit être en mesure d'expliquer, de décrire et de démontrer des connaissances dont le degré de complexité varie de faible à moyen dans des situations courantes.

² Ce tableau reprend les éléments mentionnés dans le document de CPA Canada intitulé « [Examen Final Commun – La méthode d'évaluation axée sur les compétences](#) » (non daté).

³ Document de CPA Canada intitulé « [Examen Final Commun – La méthode d'évaluation axée sur les compétences](#) » (non daté).

⁴ [Grille de compétences des comptables professionnels agréés, Partie 2 : Informations complémentaires, en vigueur en janvier 2023](#), pp. 10-11 (CPA Canada).

Niveau B : Pour atteindre le niveau de maîtrise B, qui inclut le niveau C, le candidat doit démontrer ses connaissances, analyser les problèmes et formuler des conclusions logiques dans des situations courantes dont le degré de complexité varie de faible à moyen. Il doit être en mesure d'effectuer une analyse préliminaire d'une situation, mais son analyse doit être revue par un professionnel plus exercé qui lui donnera l'encadrement voulu pour lui permettre de terminer son travail.

Niveau A : Pour atteindre le niveau de maîtrise A, qui inclut les niveaux C et B, le candidat doit démontrer ses connaissances, analyser les problèmes de façon suffisamment approfondie et formuler des conclusions dans des situations courantes dont le degré de complexité varie de faible à moyen. Dans les situations non courantes de complexité moyenne, on attend du candidat qu'il puisse saisir quelques-unes, mais pas la totalité, des interrelations. Dans de telles situations, il a besoin de l'encadrement de professionnels plus expérimentés pour terminer le travail. [On tient pour acquis que les situations très complexes et non courantes seront gérées par des professionnels chevronnés.]

Dans cette classification, le niveau A est le niveau de maîtrise le plus élevé et le niveau C est le niveau de maîtrise le plus bas. CPA Canada mentionne dans son document⁵ que chacun des niveaux de performance « doit être décrit ou délimité pour chacune des occasions d'évaluation d'après les niveaux de maîtrise indiqués dans la Grille de compétence des CPA, soit les niveaux A, B ou C ». Cependant, la transposition des niveaux de maîtrise des compétences en niveaux de performance n'est pas explicitée.

Le jury d'examen établit, pour les examens des jours 2 et 3, un profil global de réussite du candidat à l'EFC en comparant sa performance à chacun des niveaux associés à l'épreuve (voir le Tableau 1) au profil du candidat compétent.

Tableau 3 : Paramètres pour l'établissement du profil de réussite des candidats (EFC : jours 2 et 3)⁶

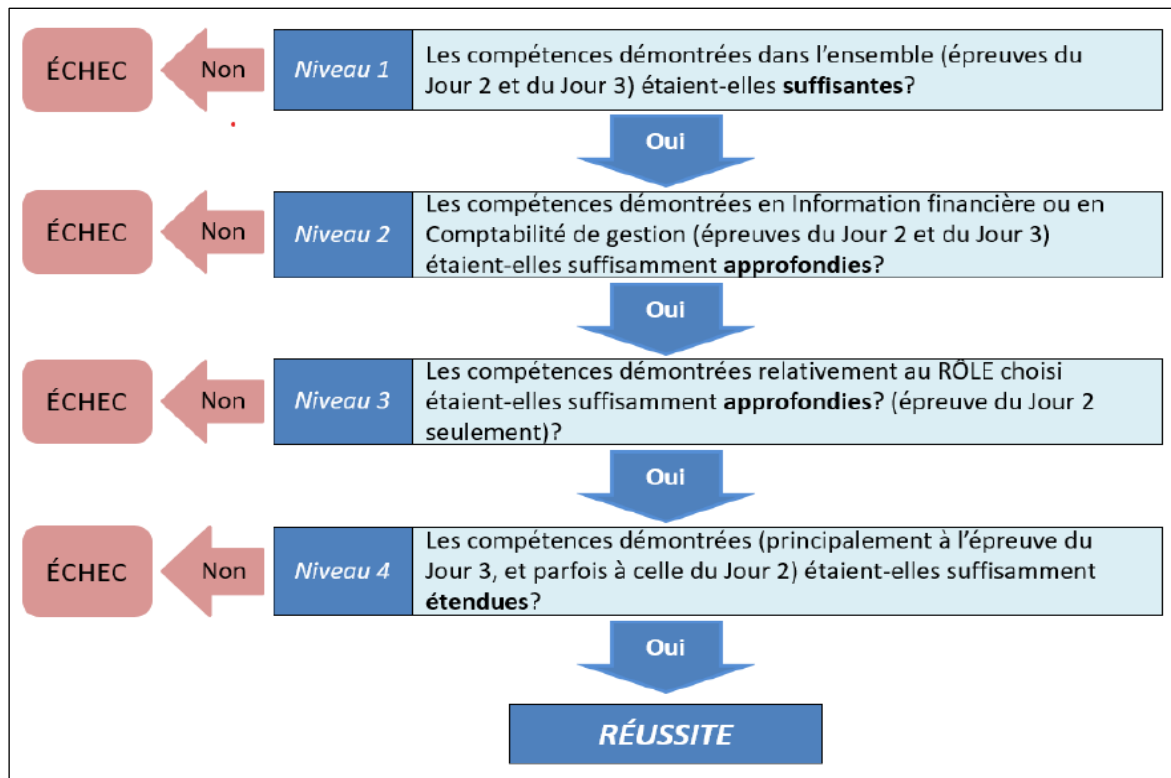
Profil d'un candidat « compétent »	Incidences pour l'évaluation de type « réussite/échec »
Pour l'ensemble de l'évaluation, la performance doit être : • Suffisante (Nbre de « En voie vers la compétence (EVC) + « Compétent » (C))	Le candidat doit monter sa compétence de façon systématique / à suffisamment de reprises
• Approfondie dans deux principaux domaines de compétence (Nbre de C)	Compétences en Information financière ou en Comptabilité de gestion
• Approfondie dans un autre domaine de compétence (« rôle ») (Nbre de C)	Compétences liées au rôle choisi (Certification, Finance, Fiscalité ou Gestion de la performance)
• Étendue dans les six domaines (Nbre de EVC)	Il n'est pas permis d'éviter une compétence particulière

⁵ Document de CPA Canada intitulé « [Examen Final Commun – La méthode d'évaluation axée sur les compétences](#) » (non daté)

⁶ Schéma extrait du document de CPA Canada intitulé « [Examen Final Commun — La méthode d'évaluation axée sur les compétences](#) » (non daté).

Finalement, le jury d'examen détermine si un candidat a globalement réussi ou échoué aux examens des jours 2 et 3, en suivant le modèle décisionnel illustré à la Figure 1 ci-dessous.

Figure 1 : Modèle décisionnel pour la détermination de l'échec ou de la réussite des candidats (EFC : jours 2 et 3)⁷



Si l'on se fie à ce modèle décisionnel, pour obtenir une réussite globale aux examens des jours 2 et 3, un candidat doit démontrer qu'il possède des compétences suffisantes dans chacun des 4 niveaux. L'échec à l'un de ces niveaux se traduit automatiquement par un échec à l'épreuve globale.

L'Ordre a mis en ligne un document de quelques pages intitulé « [Information à l'intention des candidats : interprétation des résultats](#) », afin d'expliquer aux candidats le modèle décisionnel qui guide CPA Canada dans son système d'évaluation de l'EFC. Dans ce document, il est mentionné que la réussite ou l'échec à chacun des niveaux des jours 2 et 3 de l'EFC sont liés au nombre de fois qu'un candidat obtient la cote « compétent » ou « en voie vers la compétence » relativement à ce que l'Ordre appelle des « occasions d'évaluation » au cours des examens. Si ce nombre de fois est jugé suffisant, alors un candidat obtiendra une réussite à ces niveaux ; dans le cas contraire, un candidat obtiendra un échec.

⁷ Schéma extrait du document de l'Ordre intitulé « [Information à l'intention des candidats : interprétation des résultats](#) » (non daté).

6. PROBLÉMATIQUE

L'examen de la plainte a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. le fait de considérer les examens des jours 2 et 3 comme une seule épreuve plutôt que deux épreuves distinctes ;
2. le manque de rétroaction en temps utile lors des échecs à l'EFC ;
3. le fait que la révision de la correction de l'examen est effectuée par la même équipe de correcteurs que celle ayant procédé à la correction initiale.

6.1 Considérer les examens des jours 2 et 3 comme deux épreuves distinctes

L'Ordre considère les examens des jours 2 et 3 comme une seule épreuve dans son Règlement alors qu'au cours de ces deux journées, les candidats doivent passer des examens distincts qui portent sur des études de cas différentes. D'ailleurs, l'Ordre précise dans un document que l'épreuve des jours 2 et 3 consiste en des épreuves combinées⁸ et le jury d'examen de l'EFC, chargé notamment de l'élaboration et de la correction de cet examen, considère qu'il s'agit de 2 épreuves différentes :

Épreuve du Jour 2 — Cette épreuve, d'une durée de cinq heures, consiste en une étude de cas proposant quatre rôles distincts assortis d'exigences particulières. L'information supplémentaire propre à chacun fait l'objet d'une annexe distincte.

Épreuve du Jour 3 — Cette épreuve, d'une durée de quatre heures, consiste en trois études de cas multidisciplinaires⁹.

À partir du moment où il s'agit effectivement de deux épreuves/examens différents, pourquoi l'Ordre indique-t-il dans son Règlement qu'il s'agit d'une seule épreuve ? Le texte de l'article 25 du Règlement devrait donc être revu afin de présenter les examens des jours 2 et 3 comme étant des épreuves distinctes dont les résultats sont combinés, pour refléter la réalité concrète de la structure de l'EFC.

6.2 Éléments évalués selon les niveaux et les jours 2 et 3 de l'EFC

Si l'on se réfère au modèle décisionnel (voir Figure 1) qui encadre la correction des examens des jours 2 et 3 par le jury, chaque niveau doit être réussi. Si un candidat échoue, en partant, au niveau 1, le fait qu'il ait pu réussir les autres niveaux n'aura pas d'importance, étant donné qu'un échec à ce niveau signifie un échec global à l'examen. Cette logique s'applique à

⁸ Voir le document « [Information à l'intention des candidats : interprétation des résultats](#) » (non daté).

⁹ [Rapport du Jury d'examen sur l'Examen final commun de mai 2023, Partie A \(épreuves du jour 2 et du jour 3\)](#), p. 3 (CPA Canada). Cette formulation se retrouve également dans les rapports du jury d'examen des séances précédentes de l'EFC (depuis septembre 2016) disponibles sur le site Web de CPA Canada.

l'ensemble des niveaux. D'où l'idée, confirmée par l'Ordre, que chaque niveau est évalué indépendamment des autres.

Cependant, si les niveaux sont évalués indépendamment les uns des autres, il reste que le contenu, en termes de compétences, évalué à l'intérieur des niveaux 1 et 2 est basé sur les réponses des candidats aux examens des jours 2 et 3.

Pour ce qui est du niveau 3, qui correspond à l'évaluation de la profondeur du rôle choisi, il est indiqué dans le modèle décisionnel (voir Figure 1) que seul l'examen du jour 2 est concerné.

Au niveau 4, l'évaluation porte sur l'étendue des compétences dans les six domaines communs de la comptabilité. Selon ce qui est indiqué dans le modèle décisionnel, le niveau 4 répond à la question suivante :

« Les compétences démontrées (principalement à l'épreuve du jour 3, et parfois à celle du jour 2) étaient-elles suffisamment étendues ? »

Nous comprenons, par l'utilisation du terme « parfois », que l'étendue des compétences n'est pas systématiquement démontrée lors du jour 2 de l'EFC.

Concernant ce qui est évalué au cours de chacune des épreuves, nous avons remarqué que le jury d'examen ne présente pas de la même manière les éléments évalués au cours de l'épreuve du jour 2 dans son rapport de l'EFC de mai 2023 et dans ses rapports précédents :

Tableau 4 : Comparaison entre la présentation, dans les rapports du jury d'examen, des éléments évalués lors du jour 2 de l'EFC de mai 2023 et des séances d'examen précédentes

Rapports du jury d'examen (Partie A) EFC de septembre 2016 à septembre 2022 ¹⁰	Rapport du jury d'examen (Partie A) EFC de mai 2023 ¹¹
➤ L'épreuve du Jour 2 vise à évaluer la profondeur des compétences techniques dans l'un des quatre rôles qui sont proposés (qui correspondent aux quatre modules optionnels du Programme de formation professionnelle des CPA). Elle donne au candidat l'occasion de démontrer la profondeur de ses compétences dans les domaines communs Information financière et/ou Comptabilité de gestion. Les candidats choisissent un rôle à l'avance et formulent leur réponse en fonction de ce rôle.	➤ L'épreuve du Jour 2 vise à évaluer la profondeur des compétences techniques dans l'un des quatre rôles qui sont proposés (qui correspondent aux quatre modules optionnels du Programme de formation professionnelle des CPA). Elle donne au candidat l'occasion de démontrer la profondeur et l' étendue de ses compétences dans les domaines communs Information financière et/ou Comptabilité de gestion. Les candidats choisissent un rôle à l'avance et formulent leur réponse en fonction de ce rôle.

¹⁰ Extrait qui se retrouve dans les [rapports du Jury d'examen](#) sur l'Examen final commun, partie A (épreuves du jour 2 et du jour 3), de septembre 2016 à septembre 2022 (CPA Canada).

¹¹ Extrait du [Rapport du Jury d'examen sur l'Examen final commun de mai 2023, Partie A \(épreuves du jour 2 et du jour 3\)](#), p. 5 (CPA Canada).

Cette comparaison donne à penser qu'en mai 2023, l'évaluation n'a pas porté exactement sur les mêmes éléments que lors des séances d'examen précédentes pour l'examen du jour 2 de l'EFC. En effet, en mai 2023, l'épreuve du jour 2 aurait permis d'évaluer non seulement la profondeur, mais également l'étendue des compétences dans les domaines communs de l'information financière et/ou de la comptabilité de gestion. Tandis que, pour les séances d'examen précédentes, le jury d'examen ne fait aucune mention de l'évaluation de l'étendue des compétences.

Par ailleurs, en cours d'enquête, l'Ordre a mentionné que (notre soulignement) :

L'étendue des compétences dans les 6 domaines requis n'est pas exclusivement évaluée dans les réponses données à l'épreuve du Jour 3, puisque le Jour 2 présente également des occasions de démontrer cette profondeur, selon le rôle choisi par la candidate.

Et que :

[...] le jour 3 de l'EFC présente plusieurs occasions de démontrer l'étendue de la profondeur d'un candidat, [...]

Pourtant, dans les documents de CPA Canada, dont les rapports du jury d'examen, les notions de « profondeur » et d'« étendue » des compétences, font référence à deux notions distinctes et sont d'ailleurs généralement inscrites en caractères gras ou majuscules dans ces documents, afin de bien les différencier.

Il faut que l'information fournie aux candidats pour chaque séance de l'EFC soit claire et transparente afin qu'ils soient en mesure de comprendre précisément comment et sur quoi ils sont évalués dans le cadre de chacun des examens des jours 2 et 3 et à chacun des niveaux indiqués dans le modèle décisionnel, en termes de « profondeur » et « d'étendue » des compétences. De plus, l'ensemble de la documentation produite qui présente le contenu de l'EFC doit, en cohérence, véhiculer la même information.

6.3 Justification de l'exigence de la reprise systématique des examens des jours 2 et 3

À l'heure actuelle, toute personne ayant échoué à l'un des niveaux des examens des jours 2 et 3 de l'EFC doit repasser les examens des deux journées au complet avec des frais de 1302 \$. On se questionne sur le bien-fondé de cette politique alors que, tel que mentionné ci-dessus, selon le niveau échoué, voire les éléments échoués de ce niveau, il serait possible de permettre aux candidats de ne se présenter qu'aux journées d'examen concernées. Cela ne déconstruirait en rien la logique et la substance des examens en présence ni de l'EFC dans sa globalité.

Ainsi, dans le cas où un candidat aurait échoué à des éléments des niveaux 1 ou 2, il devra reprendre les examens des jours 2 et 3 étant donné que l'évaluation de ces éléments est couverte par ces deux journées.

Dans le cas d'un échec au niveau 3 (profondeur du rôle), le candidat ne devrait repasser que l'examen du jour 2 puisque la profondeur du rôle est évaluée *exclusivement* lors du jour 2 de l'EFC. En effet, le modèle décisionnel indique précisément que seule l'épreuve du jour 2 est concernée.

Pour un candidat à l'EFC ayant tout réussi sauf un ou plusieurs éléments du niveau 4, la partie de l'EFC que le candidat devrait reprendre va dépendre des éléments qui ont été échoués et du jour de l'examen où ces éléments sont évalués. L'évaluation de l'étendue des compétences dans les différents domaines de la comptabilité lors des EFC demande à être clarifiée. Pour le jour 2 de l'EFC, il faut d'abord spécifier si l'étendue des compétences fait partie des éléments évalués à la séance concernée. Ensuite, si cela fait partie des éléments évalués, il faut préciser quels domaines de la comptabilité sont concernés.

Si l'évaluation de l'étendue des compétences est effectuée en partie lors du jour 2, le candidat devrait reprendre les jours 2 et 3 de l'EFC s'il a échoué dans les domaines de la comptabilité couverts par les examens de ces deux journées. Dans le cas où le(s) domaine(s) pour le(s)quel(s) un candidat a reçu un résultat d'échec relatif à l'étendue de ses compétences n'est/ne sont évalué(s) que lors de l'examen du jour 3 de l'EFC, alors ce candidat ne devrait reprendre que l'examen du jour 3.

Le fait d'autoriser les candidats à se présenter uniquement aux examens nécessaires serait plus équitable et leur permettrait notamment de diminuer le fardeau et les frais associés à la reprise des examens.

Dans le cas de la plaignante, si l'étendue des compétences en audit et certification ne fait pas partie des éléments évalués lors de l'examen du jour 2, la logique voudrait que la plaignante n'ait à reprendre que l'examen du jour 3, si elle souhaite se présenter de nouveau à l'EFC.

6.4 Manque de rétroaction en temps utile pour les candidats en échec

Rapports du jury de l'examen de l'EFC : d'importants délais

À la suite de chaque séance de l'EFC, CPA Canada publie le rapport du jury d'examen concernant les épreuves des jours 1, 2 et 3. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un rapport

personnalisé, ce rapport permet aux candidats ayant passé l'EFC d'avoir accès à l'information suivante¹² :

- les guides de correction des épreuves ;
- les résultats de la correction ;
- les commentaires du jury sur la performance des candidats aux épreuves.

Le rapport de l'EFC de mai 2023 a été publié en février 2024. Cela prend donc 9 mois à CPA Canada pour publier de l'information fort utile aux candidats ayant échoué à l'une des séances de l'EFC et qui doivent se représenter à l'EFC. Cela implique qu'une personne ayant échoué à l'examen de mai ne peut compter assurément sur ces informations pour se préparer pour la séance suivante de l'EFC qui se tient en septembre. Un tel délai paraît déraisonnable.

Rétroaction sur la performance

Une fiche individuelle avec les résultats de l'EFC est envoyée aux candidats environ 2 mois après la passation de l'EFC. Globalement, cette fiche mentionne uniquement si les candidats ont réussi ou échoué aux épreuves, sans aucune rétroaction quant à leur performance.

Afin d'obtenir une information complète et personnalisée concernant leur performance, les candidats ayant échoué à l'une ou l'autre des épreuves de l'EFC (jour 1 et/ou jours 2 et 3) peuvent en demander une analyse détaillée auprès de l'Ordre au coût de 402 \$ (jour 1) et 804 \$ (jours 2 et 3). Cette formule payante prend cependant du temps. Sur son site Web, l'Ordre mentionne d'ailleurs, à propos des rapports d'analyse de la performance :

« [...] il est important de tenir compte de la date de livraison des rapports. Étant donné le temps nécessaire pour terminer cette analyse, les rapports ne vous parviendront pas à temps pour vous inscrire à l'EFC suivant¹³ ».

On se questionne sur les délais pour la production des rapports d'analyse de performance. Ces rapports servant aux candidats à mieux se préparer à une reprise de l'EFC, comment se fait-il qu'ils ne puissent pas être fournis aux candidats en temps utile, soit avant la séance suivante de l'EFC ?

Par ailleurs, entre une absence de rétroaction sur la performance (fiche individuelle avec les résultats) et une rétroaction fine (rapport d'analyse de la performance) mais payante et qui demande du temps, n'y aurait-il pas la possibilité d'une rétroaction intermédiaire, qui donnerait au moins aux candidats une indication quant à leurs faiblesses ?

¹² Voir la page intitulée « [Rapport sur l'EFC : études de cas et guides de correction](#) » sur le site Web de CPA Canada.

¹³ Voir la page intitulée « [Modalités de reprise](#) » sur le site Web de l'Ordre.

Nous avons découvert qu'une telle rétroaction existe pour l'épreuve du jour 1 de l'EFC. Elle est déposée dans le dossier en ligne des candidats ayant échoué à cette épreuve quelques jours après la réception des résultats et elle est disponible gratuitement :

Un rapport de rétroaction est maintenant fourni gratuitement aux candidats qui ont échoué à l'épreuve du Jour 1. Ce rapport est généré automatiquement à partir des données de correction recueillies pour chaque réponse, au lieu d'être fondé sur une analyse personnalisée d'une réponse donnée. Il vise à informer les candidats des principales faiblesses de leurs réponses, de sorte à les aider à décider de demander ou non l'analyse détaillée de leur performance [...], pour laquelle des droits sont exigibles¹⁴.

Aussi, pourquoi ne pas proposer également ce type de rétroaction pour les examens des jours 2 et 3 ?

6.5 Révision de la correction de l'EFC

Évaluer ses chances de succès

Lorsque les candidats reçoivent un résultat global d'échec à l'examen du jour 1 ou à ceux des jours 2 et 3, ils peuvent demander la révision de la correction de la partie de l'EFC qu'ils ont échouée, moyennant des frais.

Pour l'épreuve du jour 1, les candidats ayant échoué reçoivent une rétroaction dans les jours suivants l'obtention de leurs résultats. Cette rétroaction leur permet de prendre une décision plus éclairée concernant l'opportunité de demander une révision de la correction de la première épreuve de l'EFC.

Concernant les examens des jours 2 et 3, lorsque les candidats échouent au niveau 1, le résultat d'échec sur la fiche qui leur est transmise est accompagné d'une cote appelée « rang décile », qui va de 1 à 10, selon le niveau de « suffisance » des compétences démontrées. Les candidats qui se sont vu attribuer la cote 1 sont proches du seuil de réussite, tandis que ceux qui ont obtenu la cote 10 sont très éloignés du seuil de réussite. Ce rang décile permet donc aux candidats de se situer par rapport aux autres candidats en échec et de savoir s'ils étaient ou non proches du seuil de réussite. Cette indication leur permet de décider si cela vaut la peine de déposer une demande de révision pour la correction du niveau 1.

Cependant, pour les candidats ayant échoué aux niveaux 2 à 4 des examens des jours 2 et 3, ceux-ci n'ont aucun indicateur leur permettant de savoir si leur performance était vraiment mauvaise ou s'ils étaient proches du seuil de réussite. En effet, les résultats transmis aux candidats font uniquement mention de la réussite ou de l'échec, sans préciser le rang décile lorsqu'il s'agit d'un échec. Aussi, il est difficile, pour ces candidats, dont la plaignante, d'évaluer quelles sont leurs chances de voir leur échec transformé en réussite à la suite d'une

¹⁴ [Rapport du Jury d'examen sur l'Examen final commun de septembre 2022](#), p. 20 (CPA Canada).

demande de révision de la correction de cet examen, alors que cela implique pour eux de déboursier des frais de 517 \$.

Cela est d'autant plus important pour les candidats de connaître leur rang décile étant donné que les probabilités sont minces d'obtenir gain de cause lors d'une demande de révision de la correction de l'examen (voir tableau ci-dessous).

Tableau 5 : Nombre de demandes de révision et résultats pour la séance de mai 2023 de l'EFC

Mai 2023¹⁵

Nombre total de candidats ayant demandé une nouvelle correction : 165

	Demandes	Succès
Épreuve du Jour 1	37	1
Épreuves des Jours 2 et 3	118	3
Épreuves des Jours 1, 2 et 3	10	0
TOTAL	165	4 (2,4 %)

Délais associés à la révision

Selon l'article 27 du [Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec](#), les candidats disposent de 2 semaines après la réception du résultat de l'EFC pour en demander la révision auprès du comité exécutif de l'Ordre. Si l'on prend le cas de la plaignante, elle a passé l'EFC pour la deuxième fois en mai 2023 et les résultats ont été envoyés aux candidats en août 2023. La plaignante a ensuite déposé une demande de révision des résultats de son EFC, en application de l'article 27 du Règlement. La plaignante a reçu la décision de l'Ordre relative à sa demande de révision en octobre 2023. L'Ordre lui a alors annoncé que son résultat d'échec à l'EFC était maintenu.

Deux séances par année sont organisées pour l'EFC, en mai et en septembre. La plaignante ayant échoué à l'EFC de mai 2023, elle aurait pu se présenter à la séance suivante de l'examen qui était en septembre 2023. Or, la plaignante a reçu la réponse de l'Ordre à sa demande de révision du résultat de l'EFC en octobre 2023, soit après la séance suivante de l'EFC.

Dans les faits, pour les candidats qui se présentent à l'EFC du mois de mai, à partir du moment où ils demandent la révision de la correction de leur examen ou une rétroaction personnalisée sur leur performance à l'examen, ils ne peuvent se présenter à la séance d'examen suivante (septembre) en raison du délai pris par l'Ordre pour rendre sa décision

¹⁵ Données extraites à la page 4 du document « [Information à l'intention des candidats : interprétation des résultats](#) », publié sur le site Web de l'Ordre. Il illustre, pour la séance de l'EFC de mai 2023, le taux de succès des candidats ayant demandé la révision de la correction de leur(s) examen(s).

ou produire le rapport individualisé sur la performance. Dans ces circonstances, puisque l'EFC n'est offert que 2 fois dans l'année, les candidats doivent donc attendre un an (mois de mai suivant) avant de pouvoir reprendre l'EFC.

En plus de travailler à réduire les délais lors de la révision de la correction de l'EFC ou de la production des rapports d'analyse de la performance, l'Ordre devrait réfléchir à modifier le calendrier des séances de l'EFC. En effet, pourquoi ne pas proposer des séances d'examen à 6 mois d'intervalle l'une de l'autre ? À l'heure actuelle, pour les candidats qui ont échoué à l'EFC du mois de mai, la séance d'examen suivante est en septembre, soit 4 mois plus tard. Tandis que pour ceux ayant échoué en septembre, la séance suivante est en mai, soit 8 mois plus tard. Si l'EFC de septembre était plutôt offert en novembre, les candidats ayant échoué en mai auraient davantage de temps pour pouvoir se présenter et se préparer à la séance suivante de l'examen.

Révision de la correction de l'EFC

Lorsque les candidats déposent une demande de révision de la correction de l'EFC auprès de l'Ordre, c'est la même équipe de correcteurs que celle ayant procédé à la correction initiale qui révisé la correction.

L'Ordre voit un avantage dans le fait que ce soit la même équipe qui effectue la correction initiale et la révision de la correction. L'Ordre mentionne que les correcteurs initiaux sont passés par une période de « calibrage » au centre de correction, c'est-à-dire qu'ils ont eu plusieurs jours de pratique pour faire en sorte de parvenir à une évaluation équitable et uniforme des copies d'examen. Aussi, selon l'Ordre, demander à des nouveaux correcteurs de réviser la correction qui a été faite pourrait mettre en péril l'équité dans le processus de correction.

Dans le cadre de l'examen d'une précédente plainte¹⁶ visant l'Ordre, le commissaire avait exprimé son désaccord avec le fait que la révision de la correction des copies d'examen soit effectuée par la même équipe de correcteurs que celle ayant procédé à la correction initiale :

Avec égards, nous divergeons d'opinion sur ce sujet et il n'apparaît pas impossible de confier la révision de l'examen d'une personne candidate à une personne compétente (un ancien correcteur ?) n'ayant pas participé à la démarche de correction de la séance visée et à la correction de la copie de cette personne candidate. Il est même risqué que la logique, la compréhension et l'application de la démarche de correction deviennent l'apanage d'un groupe d'initiés, sans possibilité d'une intervention hors de ce groupe.

Dans l'une de nos publications, nous avons souligné que les membres du comité qui a rendu une décision (s'agissant ici des résultats de la correction initiale) ne doivent pas faire partie du comité qui fait la révision de cette décision¹⁷. Ce principe

¹⁶ Voir le [Rapport d'examen de plainte](#) du 13 octobre 2022 (dossier n° 5147-22-001).

¹⁷ [Portrait de l'admission aux professions sur les processus de révision des décisions de reconnaissance d'équivalence](#). Commissaire à l'admission aux professions (octobre 2019).

d'objectivité, qui relève des bonnes pratiques dans bien des domaines, a même été enchâssé dans le *Code des professions* pour des situations d'évaluation de candidatures (voir par. c.1 et c.2 de l'article 93 du Code)¹⁸.

Le commissaire réitère sa position voire insiste sur ce point dans le présent rapport et appelle à une réflexion supplémentaire de la part de l'Ordre.

7. CONCLUSIONS

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante a satisfait aux conditions liées à la formation initiale, à la formation professionnelle et au stage imposées par le *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* pour l'obtention du permis d'exercer de CPA ;
- La plaignante doit réussir l'EFC, ultime étape avant la délivrance du permis d'exercer ;
- La plaignante a échoué une première fois à l'EFC à la séance de mai 2022 avec un échec à l'épreuve des jours 2 et 3 aux niveaux 1 et 2 ;
- La plaignante a fait une deuxième tentative à l'EFC en mai 2023 avec un nouvel échec : elle a réussi les niveaux échoués en mai 2022, mais a échoué à l'un des éléments du niveau 4 (étendue en audit et certification) de l'EFC ;
- La plaignante a demandé la révision de la correction de sa copie d'examen de mai 2023, sans pouvoir, au préalable, évaluer ses chances de voir son résultat final modifié étant donné que la fiche des résultats des épreuves des jours 2 et 3 transmise aux candidats ne donne aucune indication sur le niveau de performance des candidats ayant échoué aux niveaux 2 à 4 ;
- À la suite de sa demande de révision de la correction de l'examen, l'échec de la plaignante a été maintenu ;
- Il reste une 3^e tentative possible à la plaignante pour réussir l'EFC. Pour sa troisième et dernière tentative à l'EFC, l'Ordre impose à la plaignante de repasser l'épreuve des jours 2 et 3 au complet ;

¹⁸ [Rapport d'examen de plainte](#) du 13 octobre 2022 (dossier n° 5147-22-001), p. 17.

- Un délai maximal de 7 ans après l'inscription à l'Ordre est accordé par l'Ordre aux candidats pour qu'ils complètent l'ensemble de leurs conditions supplémentaires (stage de 24 mois, formation professionnelle et réussite à l'EFC) ;
- La prochaine séance de l'EFC (jours 2 et 3) est prévue les 29 et 30 mai 2024, soit après la date d'échéance de l'inscription de la plaignante à l'Ordre (1^{er} mai 2024) ;
- La plaignante devra déposer une demande de prolongation de délai auprès de l'Ordre et obtenir son aval, si elle souhaite se présenter de nouveau à l'EFC ;
- Si l'élément « étendue en audit et certification » n'a été évalué que lors du jour 3 de la séance de l'EFC de mai 2023, la logique voudrait que seule la reprise du jour 3 de l'EFC soit imposée à la plaignante.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus d'admission à l'Ordre

- Les examens des jours 2 et 3 doivent être considérés comme étant 2 épreuves distinctes puisqu'il s'agit d'examens différents ;
- L'article 25 du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* doit être modifié pour préciser que les jours 2 et 3 de l'EFC consistent en deux épreuves distinctes dont les résultats sont combinés, et ce, afin de refléter la réalité concrète de la structure de l'EFC ;
- L'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, doit s'assurer que l'information fournie aux candidats pour chaque séance de l'EFC soit claire et transparente sur ce qui est évalué et que l'ensemble de la documentation qui présente le contenu de l'EFC soit cohérente ;
- Selon les niveaux ou les éléments des niveaux de l'EFC évalués et échoués par les candidats aux examens des jours 2 et 3, les candidats devraient être autorisés à ne reprendre que les examens des jours concernés ;
- Pour les candidats ayant échoué aux examens des jours 2 et 3 de l'EFC de mai, aucune rétroaction n'est disponible en temps utile afin de leur permettre de mieux se préparer à la séance suivante (septembre) de l'EFC ;
- Les candidats ayant échoué aux niveaux 2 à 4 de l'épreuve des jours 2 et 3 ne disposent d'aucune indication relative à leur performance puisque la fiche des résultats qui leur est transmise mentionne juste si le niveau a été réussi ou échoué ;

- En raison de l'absence d'information relative à leur performance, les candidats ne peuvent décider de manière éclairée de l'opportunité de déposer une demande de révision de la correction de l'examen ;
 - Étant donné les délais pris par l'Ordre et sa tierce partie pour effectuer la révision de la correction des résultats de l'EFC ou produire les rapports personnalisés de performance, les candidats ayant échoué à l'EFC de mai reçoivent une réponse de l'Ordre après la tenue de la séance suivante d'examen ;
 - Le calendrier des séances de l'EFC devrait être revu afin que les 2 séances soient offertes à 6 mois d'intervalle ;
 - La révision de la correction de l'EFC devrait être confiée à des correcteurs différents de ceux ayant procédé à la correction initiale, afin de se conformer au principe d'objectivité et aux bonnes pratiques dans le domaine de l'évaluation. Le principe d'objectivité a été enchâssé dans le *Code des professions*.
-

8. RECOMMANDATIONS

Recommandation concernant le dossier de la plaignante

- 1) Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, autorise la plaignante à ne reprendre que le jour 3 de l'EFC, si l'élément « étendue en audit et certification » n'a été évalué que lors du jour 3 de la séance de l'EFC de mai 2023 ;

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 2) Que l'Ordre considère les examens des jours 2 et 3 comme deux épreuves différentes étant donné qu'il s'agit de deux examens distincts et que l'article 25 du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* soit modifié afin de refléter la réalité concrète de la structure de l'EFC ;
- 3) Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, modifie son approche de sorte que l'ensemble des candidats ayant échoué à l'EFC n'aient à repasser que les journées d'examen associées aux niveaux et aux éléments échoués ;
- 4) Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, fournisse aux candidats ayant échoué à l'EFC :

- une fiche avec les résultats globaux indiquant, pour chaque niveau échoué, le rang décile ;
 - une rétroaction pour les examens des jours 2 et 3 sur le même modèle que la rétroaction proposée pour l'épreuve du jour 1 ;
- 5) Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, soit en mesure de fournir, aux candidats ayant fait la demande, un rapport d'analyse de la performance ou la décision relative à la révision de la correction de l'EFC dans un délai raisonnable ;
- 6) Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, s'assure que l'information fournie aux candidats pour chaque séance de l'EFC soit claire et transparente sur ce qui est évalué et que l'ensemble de la documentation qui présente le contenu de l'EFC soit cohérente ;
- 7) Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, poursuive sa réflexion afin de tenir compte du principe d'objectivité et des bonnes pratiques applicables en matière d'évaluation en s'assurant que les membres du comité qui ont participé à la démarche de correction initiale de l'EFC ne participent pas au comité qui fait la révision de cette correction.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code¹⁹, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

¹⁹ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* ([RLRQ, c. 48.1, r. 5.2](#)) ;
 - *Loi sur les comptables professionnels agréés* ([RLRQ, c. 48.1](#)) ;
- Information disponible sur les sites Web de l'[Ordre](#) et de [CPA Canada](#), dont :
 - L'information à l'intention des candidats à l'EFC ;
 - Les rapports du jury d'examen ;
 - La grille tarifaire ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;
- Autres publications du commissaire :
 - [Rapport d'examen de plainte](#) du 13 octobre 2022 (n° 5147-22-001) ;
 - [Portrait de l'admission aux professions](#) sur le processus de révision des décisions de reconnaissance d'équivalence (octobre 2019).

Personnes consultées

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- Mme Jasmine Marcoux, vice-présidente, Accès à la profession à l'Ordre.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

